

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.19 : L'article 49 du décret de 1984 impose le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, des actes, délibérations ou décisions modifiant les pièces déposées lors de la constitution des sociétés. Y-a-t-il lieu d'exiger le dépôt desdits actes, délibérations ou décisions en copie intégrale ou peut-on se contenter d'extraits ne reprenant que les dispositions effectivement modificatives du dépôt initial ? En ce qui concerne la modification du capital social, une simple copie du procès-verbal de délibération est-elle suffisante (cf articles 50 et 51 du décret du 30 mai 1984) ?

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de Beauvais

Les articles 49 et suivants du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 précisent pour les diverses formes juridiques de sociétés, la nature des pièces qui doivent être certifiées conformes et déposées lorsque ces décisions modifient celles produites lors de la constitution de la société.

L'article 49 alinéa 1^{er} prévoit le dépôt des actes, délibérations et décisions modifiant les pièces déposées lors de la constitution d'une société. Le dépôt de ces pièces se fait en double exemplaire dans le délai d'un mois, après publication.

En pratique, les délibérations ou décisions peuvent être déposées sous forme d'extraits.

En ce qui concerne la modification du capital social, les dispositions de l'article 50-1 prévoit que doivent être produites, pour les SARL, la copie du procès-verbal de délibération des associés et pour les sociétés par actions et sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, l'article 51-1 précise que soit produite la copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés.

Lorsqu'il en résulte une modification des statuts, il convient, en outre de déposer deux exemplaires mis à jour de ceux-ci.

Cette mise à jour consiste en la production de l'intégralité des statuts tels que modifiés et non l'ajout du ou des nouveaux articles aux statuts d'origine.

Dans le cas particulier de la réduction du capital non motivé par des pertes, la formalité s'effectue en deux temps :

- dépôt du procès-verbal ayant décidé ou autorisé cette modification.
- dépôt des statuts modifiés à l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévus par l'article 49 pour les SARL, et 180 pour les sociétés par actions (décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Les actes modificatifs peuvent être déposés en copies, originaux ou sous forme d'extraits. Dans le cas de modification de statuts, l'article 49-2 requiert le dépôt de 2 exemplaires mis à jour de ceux-ci. Ce dépôt ne peut s'entendre que par la production de l'intégralité des statuts tels que modifiés et non de l'ajout, du ou des articles, aux statuts d'origine.

En ce qui concerne la modification du capital social, en application des dispositions des articles 50-1 et 51-1 du 30 mai 1984 doivent être produites :

- pour les SARL : la copie du procès-verbal de délibération des associés,
- pour les sociétés par actions et sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne : la copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés.

Dans le cas particulier de la réduction du capital non motivé par des pertes, la formalité s'effectue en deux temps (dépôt du procès-verbal puis dépôt des statuts à l'expiration du délai d'opposition des créanciers).

Le Président du Comité


Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 20 septembre 2001

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Samuel DAVAINÉ